

Décision n° 2023 – 80

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230306-dec2023-80-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2023

NOMENCLATURE : 01 - 01

DECISION POUR LA PASSATION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION ET L'AMÉNAGEMENT D'UN PARC URBAIN ET DE SES ABORDS AU CŒUR DE LA CITE 4 – PM22015

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

Vu la délibération en date du 25 Mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au Maire,

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

Vu la décision n°2022-229 du 21 juin 2022 relative à l'attribution du marché à la société URBA FOLIA,

Vu les délibérations des 28 septembre 2022 et 19 octobre 2022 relatives à la passation d'une convention de mandat entre la Ville et la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin relatif à l'engagement pour le renouvellement du bassin minier,

Vu la Convention de mandat signée le 30 décembre 2022 entre la Ville de Lens et la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Considérant, qu'en vertu de cette convention, il y a lieu de transférer le marché de maîtrise d'œuvre pour la création et l'aménagement d'un parc urbain et de ses abords au cœur de la cité 4 à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la création et l'aménagement d'un parc urbain et de ses abords au cœur de la cité 4, attribué à la société URBA FOLIA, ayant son siège social au 63, avenue de CANTELEU – 59650 Villeneuve d'Ascq, portant sur le transfert du marché à la Communauté d'agglomération Lens-Liévin.

Avec le transfert du marché, la Communauté d'agglomération Lens-Liévin se substitue à la Ville dans ses droits et obligations découlant du marché, notamment en terme financier.

ARTICLE 2 : Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la vie de la cité, l'accès aux services publics et ressources internes est chargé de l'exécution des dispositions de la présente décision, ce qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 06-03-2023

Pour Le Maire
L'Adjoint

